



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-077

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-25-001 - Arrêté n°2742017 en date du 25 juillet 2017 portant composition du jury du certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins en Corse du Sud (1 page)	Page 4
2A-2017-06-29-002 - Arrêté n° 237 en date du 29 juin 2017 portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse (6 pages)	Page 6
2A-2017-07-27-005 - dDécision n° 2017/ 283 en date du 27 juillet 2017 portant habilitation à délivrer l'autorisation de transport de médicament en application de l'article 75 de la Convention d'application de l'accord Schengen (2 pages)	Page 13
2A-2017-07-31-006 - DECISION N° ARS/2017- 284 DU 31 JUILLET 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE LA REGION CORSE (ANPAA) (2 pages)	Page 16
2A-2017-07-31-007 - DECISION N° ARS/2017- 285 DU 31 JUILLET 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste (CSAPA ADPS) (2 pages)	Page 19
2A-2017-07-31-010 - DECISION N° ARS/2017/ 288 DU 31 JUILLET 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 « ACT » LE FOYER DE FURIANI (2 pages)	Page 22
2A-2017-07-31-011 - DECISION N° ARS/2017/ 298 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU DISPOSITIF ITEP A SPERENZA (2 pages)	Page 25
2A-2017-07-31-012 - DECISION N° ARS/2017/ 299 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) U LICETTU (2 pages)	Page 28
2A-2017-07-31-014 - DECISION N° ARS/2017/ 301 DU 31 JUIL. 2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD « PRIMA TRINCA » (2 pages)	Page 31
2A-2017-07-31-015 - DECISION N° ARS/2017/ 302 DU 31 JUIL. 2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD PROPRIANO - SARTENE (2 pages)	Page 34
2A-2017-07-31-016 - DECISION N° ARS/2017/ 303 DU 31 JUIL. 2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD U FIATU (2 pages)	Page 37

2A-2017-07-31-017 - DECISION N° ARS/2017/ 304 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) ARSEA (2 pages)	Page 40
2A-2017-07-31-018 - DECISION N° ARS/2017/ 305 DU 31 JUIL. 2017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « PETRA DI MARE » - AJACCIO (2 pages)	Page 43
2A-2017-07-27-004 - Décision n° ARS/2017/282 du 27 juillet 2017 portant autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) polyvalent par transformation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique spécialisé à la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud (N° FINESS géographique : 2A0003778) (2 pages)	Page 46

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-25-001

Arrêté n°2742017 en date du 25 juillet 2017 portant
composition du jury du certificat de capacité à effectuer les
prélèvements sanguins en Corse du Sud

Arrêté n°274-2017 en date du 25 juillet 2017
Portant composition du jury du Certificat de Capacité à effectuer les prélèvements Sanguins en
Corse du Sud

Le directeur de l'agence régionale de santé de corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6211-1 à R.6211-32 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSAQ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvement Sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, notamment l'article 8

ARRETE

- Article 1^{er}** au titre de l'année 2017, le jury du Certificat de Capacité pour effectuer des Prélèvements Sanguins en vue d'analyse de biologie médicale pour la Corse du Sud est composé :
- Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou de son représentant, Président,
 - De Monsieur le Docteur Fernandez, Médecin Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale Candia Madonuccia, ou en cas d'impossibilité d'un infirmier cadre de santé.
- Article 2** Madame la Directrice Adjointe de l'Organisation et Qualité de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-06-29-002

Arrêté n° 237 en date du 29 juin 2017
portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges
régional de la
permanence des soins ambulatoires en Corse

Arrêté n° 237 en date du 29 juin 2017

**portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges régional de la
permanence des soins ambulatoires en Corse**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n°210-809 du 13 juillet 2010 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n°291 du 18 juin 2013 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°185 du 10 mai 2016 portant validation de l'avenant n°1 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire ;
- VU** l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de Haute-Corse du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports de Corse-du-Sud du 17 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 16 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Corse en date du 13 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de Corse et de Corse du Sud ;
- VU** l'avis favorable du Préfet de Haute Corse ;
- VU** l'avis favorable de l'Ordre Départemental des médecins de la Haute Corse ;
- VU** l'avis favorable de l'Ordre Départemental des médecins de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la Corse prévu à l'article R.6315-6 du Code de la Santé Publique, est modifié par voie d'avenant tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce deuxième avenant, relatif à l'organisation des territoires n°2A2 « Grand Ajaccio/Taravo » et n°2B4 « Plaine Orientale » et à la mise en place du numéro unique de régulation libérale 116117, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Son entrée en vigueur mettra fin aux dispositions portant sur le même objet dans le cahier des charges fixé par l'arrêté n°291 en date du 18 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et par l'arrêté n°185 du 10 mai 2016 portant validation de son avenant n°1.

Le reste des dispositions de ce cahier des charges est inchangé.

Article 3 : Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud et de Haute-Corse sont chargées de procéder à la rémunération forfaitaire des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano - 20407 Bastia, dans les mêmes délais.

Article 5 : Le cahier des charges ainsi que son avenant n°2 sont consultables au siège de l'Agence Régionale de Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute-Corse ainsi que sur le site internet de l'Agence.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute – Corse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Avenant n°2 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Corse arrêté le 18 juin 2013 par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Corse (arrêté n°291)

2. Les déclinaisons départementales

a. La Corse du Sud

Territoire n°2A2 : Grand Ajaccio-Taravo

Le territoire du Grand Ajaccio repose sur l'agrégation des anciens secteurs du Grand Ajaccio, de Sainte-Marie-Sicche et du Haut-Taravo. Il se décompose en 3 subdivisions. Les subdivisions du Haut-Taravo et de Sainte-Marie-Sicche sont définies pour assurer une meilleure proximité géographique entre les effecteurs et les patients.

Horaires et répartition géographique des effecteurs selon la période (pas de renfort estival)

Territoire de PDSA	Subdivisions	anciens secteurs	du 1er janvier au 31 décembre			
			20h-00h	00h-8h	samedi 12h-20h	DJF 8h-20h
Grand Ajaccio-Taravo	Grand Ajaccio	Grand Ajaccio	Prise en charge médecins libéraux, structures hospitalières, SOS Médecin	Prise en charge structures hospitalières, SOS Médecin	1 effecteur fixe (médecin libéral ou SOS Médecin) + SOS Médecin	1 effecteur fixe (médecin libéral ou SOS Médecin) + SOS Médecin
	Sainte-Marie-Sicche	Sainte-Marie-Sicche	Prise en charge médecins libéraux	Prise en charge structures hospitalières	Prise en charge médecins libéraux	1 effecteur
	Haut-Taravo	Haut-Taravo	1 effecteur	1 effecteur	1 effecteur	1 effecteur
		Total effecteurs rémunérés du territoire	1 effecteur	1 effecteur	2 effecteurs	3 effecteurs

Subdivision du Grand Ajaccio

Un point fixe de garde à Ajaccio est inscrit au présent cahier des charges. Dans l'attente de sa mise en œuvre, l'effecteur de PDSA est assurée par un médecin au sein de son cabinet, qui constitue un point de garde fixe pour l'ensemble de la subdivision du Grand Ajaccio. L'association SOS Médecins 2A participe également au tableau de garde comme effecteur pour l'ensemble de la subdivision du Grand Ajaccio sur un point fixe de garde situé au siège de l'association.

En complément des effecteurs de PDSA (qui perçoivent un financement de PDSA au titre du Fond Régional d'Intervention – FIR-), deux modalités de prise en charge des demandes de soins non programmées existent sur la subdivision du Grand Ajaccio :

- Le CH d'Ajaccio (Accueil d'urgence et SMUR) participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets sur l'ensemble du territoire et notamment pour la période de minuit à 8 heures du matin.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

-
-
-
- L'association SOS Médecins 2A participe également à la prise en charge des demandes de soins non programmées par la réalisation de visites à domicile **en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets**, pour une partie des communes de la subdivision du Grand Ajaccio :
 - o 7j/7 : Ajaccio/Mezzavia, Alata, Afa, Sarrola-Carcopino, Bastelicaccia
 - o les week-ends et jours fériés : Cuttoli-Corticchiato, Péri, Porticcio

L'association SOS médecins est joignable :

- o par un numéro spécifique, le 3624, interconnecté avec le centre 15,
- o ou par le 116117, qui fait le lien avec le 3624.

Subdivisions du Haut-Taravo et de Sainte-Marie-Sicche

Le médecin effecteur du Haut-Taravo intervient également sur une partie des communes de la subdivision de Sainte-Marie-Sicche de 00h à 8h (cf annexes 4).

Les médecins d'astreinte sur la subdivision de Sainte Marie-Sicche effectuent les consultations au sein de leur cabinet sur des horaires concentrés après régulation des appels.

Rémunération des médecins d'astreinte Grand Ajaccio et Sainte Marie Sicche :

- Le samedi de 12 heures à 20 heures : 150€ ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures : 250€.

Rémunération des médecins d'astreinte Haut-Taravo :

- de 20 heures à minuit : 50€ ;
- de minuit à 8 heures : 100€ ;
- Le samedi de 12 heures à 20 heures : 100€ ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures : 150€.

b. La Haute-Corse

Territoire n°2B4 : Plaine Orientale

Le territoire de la Plaine Orientale repose sur l'agrégation des anciens secteurs de la Casinca, de Cervione, d'Aleria, de Vezzani, du Fiumorbu ainsi que de la commune de Sari-Solenzara. Deux subdivisions sont définies pour assurer une meilleure proximité géographique entre les effecteurs et les patients :

- Plaine Nord : anciens secteurs de la Casinca et de Cervione
- Plaine Sud : anciens secteurs d'Aleria, de Vezzani et du Fiumorbu et intégrant la commune de Sari-Solenzara

L'antenne SMUR de Ghisonaccia participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés de minuit à 8 heures du matin sur déclenchement de la régulation médicale pour la subdivision Plaine Sud.

Depuis le 18 juillet 2016, une expérimentation des Médecins Correspondants du SAMU (MCS) vient compléter l'organisation du territoire, sur la subdivision de la Plaine Nord. Un cahier des charges spécifique précise les modalités d'organisation et de financement du dispositif MCS en cohérence avec le dispositif de la PDSA.

La couverture de l'urgence par les MCS est prévue sur la période H24.

Le CH de Bastia (SMUR, accueil des urgences et plus particulièrement sa filière courte) participe à la prise en charge des demandes de soins non programmés en dehors de l'heure d'ouverture des cabinets sur l'ensemble du territoire et notamment pour la période de minuit à 8 heures du matin pour la subdivision Plaine Nord.

Les médecins d'astreinte effectuent les consultations au sein de leur cabinet après régulation des appels.

Horaires et répartition géographique des effecteurs selon la période

Territoire de PDSA	Subdivisions	anciens secteurs	du 1er janvier au 31 décembre			
			20h-00h	00h-8h	samedi 12h-20h	DJF 8h-20h
Plaine Orientale	Plaine Nord	Casinca	Prise en charge médecins libéraux hors tableau de garde et structures hospitalières	Prise en charge structures hospitalières	1 effecteur	1 effecteur
		Cervione				
	Plaine Sud	Aleria	1 effecteur	Prise en charge structures hospitalières	1 effecteur	1 effecteur
		Vezzani				
		Fiumorbu				
		Total effecteurs rémunérés	1 effecteur		2 effecteurs	2 effecteurs

Rémunération des médecins d'astreinte :

- de 20 heures à minuit : 50€ ;
- de minuit à 8 heures : 100€ ;
- Le samedi de 12 heures à 20 heures : 150€ ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures : 250€.

La rémunération des MCS est réalisée sur une enveloppe spécifique.

3. Modalités d'organisation de la régulation

L'accès aux médecins effecteurs assurant la permanence des soins ambulatoires n'est pas directe. Il est régulé par une organisation autour des centres de réception et de régulation des appels au sein des SAMU.

Chaque département dispose d'un SAMU avec une réception des appels par le centre 15, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Sur une partie des horaires de PDSA, les appels ne concernant pas l'urgence vitale sont régulés par des médecins généralistes libéraux en coordination avec les médecins régulateurs hospitaliers.

Les réponses apportées sont de différents ordres : renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente, conseil médical, prescription médicale téléphonique, orientation vers le médecin d'astreinte, orientation vers un service d'accueil des urgences, envoi d'un vecteur de transport.

En Corse du Sud, une régulation libérale des appels téléphoniques est assurée par l'AROPDS sur les plages horaires suivantes :

- de 20 heures à minuit;
- Le samedi de 12 heures à 20 heures;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 116 117.

Le centre de réception des appels de SOS médecins est interconnecté avec le SAMU-centre 15 du CH d'Ajaccio par convention. Le numéro d'appel est le « 3624 ».

En Haute-Corse, la régulation libérale est assurée par l'ADOPS 2B sur les plages horaires suivantes :

- Le samedi de 12 heures à 20 heures, de septembre à juin et de 8 heures à 20 heures pour juillet et août;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 116 117.

Les soirs de semaine, la régulation libérale est assurée par les médecins hospitaliers dans l'attente de la mise en place d'une régulation de soirée par les médecins libéraux.

Rémunération des médecins régulateurs libéraux :

- 70€ par heure.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-27-005

dDécision n° 2017/ 283 en date du 27 juillet 2017 portant
habilitation à délivrer l'autorisation de transport de
médicament
en application de l'article 75 de la Convention
d'application de l'accord Schengen

Décision n° 2017/283 en date du 27 juillet 2017
portant habilitation à délivrer l'autorisation de transport de médicament
en application de l'article 75 de la Convention d'application de l'accord Schengen

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 Octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention de l'accord Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique du Bénélux de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 ;

Vu la circulaire n°DGS/PP2/2011/88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ;

Vu la décision du DGARS de Corse n° 2012/118 du 14 mars 2012.

Vu la décision du DGARS de Corse n° 2012/623 du 27 décembre 2012.

Décide

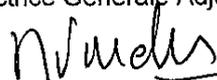
Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2012/118 du 14 mars 2012 modifiée, relatif à la liste des agents de l'ARS de Corse habilités à délivrer l'autorisation de transport de médicament en application de l'article 75 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen est modifié comme suit :

- Mme le Docteur Anne-Marie MCKENZIE, Médecin Inspecteur de Santé Publique en lieu et place du Dr Annie MACCARY ;
- Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Ajaccio le 27/07/17

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Corse
la Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-006

DECISION N° ARS/2017- 284 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A
LA REDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES (CAARUD), PRESENTEE
PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE
DE LA REGION CORSE (ANPAA)

DECISION N° ARS/2017-284 DU **31** JUILLET 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR
USAGERS DE DROGUES (CAARUD), PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE
PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE DE LA REGION CORSE (ANPAA)**

FINESS : 2A 000 345 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 10-004 du 8 janvier 2010 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), présentée par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la région Corse (ANPAA) ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- Considérant** le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ANPAA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2017 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ;
- Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ANPAA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 876,00 €	272 663 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	208 617,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	25 170,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	272 663 €	272 663 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017 la dotation globale de financement est fixée, à **272 663 €**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **22 721,92 €**, pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAARUD ANPAA.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-007

DECISION N° ARS/2017- 285 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie généraliste
(CSAPA ADPS)

DECISION N° ARS/2017-285 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
(CSAPA ADPS)

FINESS : 2B 000 4097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant

le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ADPS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2017 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « ADPS » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 699 €	731 780 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	569 095 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 796 €	
	CNR 2017	77 190 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	731 780 €	731 780 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017 la dotation globale de financement est fixée, à **731 780 €**, soit :

- 654 590 € - crédits pérennes
- 77 190 € - crédits non reconductibles

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 981,66 €**, pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Au 1^{er} janvier 2018, seuls les crédits pérennes sont reconduits (**654 590 €**), ramenant ainsi la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie à **54 549,16 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CSAPA ADPS.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-010

DECISION N° ARS/2017/ 288 DU 31 JUILLET 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
« ACT » LE FOYER DE FURIANI

DECISION N° ARS/2017/ 288 DU 31 JUILLET 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
« ACT » LE FOYER DE FURIANI**

FINESS : 2B 000 5698

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE CORSE

- VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Considérant le courrier du 30 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE FOYER DE FURIANI « ACT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2017 par l'ARS de Corse; Délégation Corse du Sud ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter les ACT ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS de Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER DE FURIANI « ACT » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 914 €	155 200 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	123 047 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	21 239 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	155 200 €	155 200 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice 2017 la dotation globale de financement est fixée, à **155 200 €**, soit :

- 155 200 € - crédits pérennes

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement, et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **12 933,33 €**, pour l'exercice 2017.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 palais des juridictions CAA rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 Le responsable de la Mission Expertises et Projets de Santé est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au FOYER DE FURIANI « ACT ».

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-011

**DECISION N° ARS/2017/ 298 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
DISPOSITIF ITEP A SPERENZA**

DECISION N° ARS/2017/ 298 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU DISPOSITIF ITEP A SPERENZA
FINESS : 2A 000 107 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° ARS/2013/7 du 10 janvier 2013 :

- 1) autorisant l'extension de 6 places d'internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité de l'ITEP à 16 places
- 2) autorisant l'extension de 10 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile pour troubles du caractère et du comportement (SESSAD-TCC), géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de Corse (ARSEA), portant la capacité du SESSAD TCC à 30 places
- 3) autorisant le regroupement de l'ITEP et du SESSAD-TCC, cet établissement regroupé est dénommé Dispositif ITEP « A Sperenza »
- 4) autorisant le transfert de l'autorisation du SESSAD-TCC vers l'ITEP,

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Dispositif ITEP A Sperenza, n° FINESS 2A 000 107 9 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 434 131€**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 510,92 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Dispositif ITEP A Sperenza sont autorisées comme suit

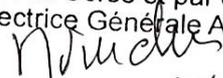
	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	82 400 €	1 434 131 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 056 511 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	295 220 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	1 434 131 €	1 434 131 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée DISPOSITIF ITEP A SPERENZA, n° FINESS 2A 000 107 9.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-012

**DECISION N° ARS/2017/ 299 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE
TRAVAIL (ESAT) U LICETTU**

DECISION N° ARS/2017/ 299 DU 31 JUIL. 2017

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) U LICETTU

FINESS : 2A 000 302 6 (*Etablissement principal*)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/552 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) U Licettu géré par l'ADAPEI de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT U LICETTU, n° FINESS 2A 000 302 6 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 6 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 760 885 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **230 073,75 €** :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT U Licettu sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	375 100 €	2 760 885 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 078 641 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	307 144 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 760 885 €	2 760 885 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI et à la structure dénommée ESAT U LICETTU, n° FINESS 2A 000 302 6.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Ria ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-014

**DECISION N° ARS/2017/ 301 DU 31 JUIL.
2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD « PRIMA TRINCA »**

DECISION N° ARS/2017/ 301 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD « PRIMA TRINCA »
FINESS : 2A 000 381 0**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/469 du 15 septembre 2016 autorisant la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places, pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant des troubles autistiques ou des troubles envahissants du développement, dénommé « Prima Trinca », géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA, n° FINESS 2A 000 381 0 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **370 164 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **30 847 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Prima Trinca » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	29 580 €	370 164 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	285 060 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	55 524 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	370 164 €	370 164 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA, n° FINESS 2A 000 381 0.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Marie-Pia Andreani
Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-015

**DECISION N° ARS/2017/ 302 DU 31 JUIL.
2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD PROPRIANO - SARTENE**

DECISION N° ARS/2017/ 302 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD PROPRIANO - SARTENE
FINESS : 2A 002 340 4 (établissement principal)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° ARS/2016/558 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Propriano Sartène, géré par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROPRIANO SARTENE, n° FINESS 2A 002 340 4 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **433 237 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **36 103,08 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Propriano Sartène sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	33 455 €	433 237 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	348 477 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	51 305 €	
	Dont CNR :		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	433 237 €	433 237 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO SARTENE, n° FINESS 2A 002 340 4.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-016

**DECISION N° ARS/2017/ 303 DU 31 JUIL.
2017PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD U FIATU**

DECISION N° ARS/2017/ 303 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017
DU SESSAD U FIATU
FINESS : 2A 000 305 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté ARS/2016/560 du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) U Fiatu, géré par l'ARSEA de Corse-du-Sud ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD U FIATU, n° FINESS 2A 000 305 9 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **982 105 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **81 842,08 €**.

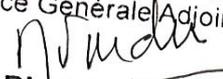
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD U Fiatu sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	52 900 €	982 105 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	730 561 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	198 644 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	982 105 €	982 105 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SESSAD U FIATU, n° FINESS 2A 000 305 9.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-017

**DECISION N° ARS/2017/ 304 DU 31 JUIL.
2017PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) ARSEA**

DECISION N° ARS/2017/ 304 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH) ARSEA
FINESS : 2A 000 254 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU le transfert d'autorisation de l'ADAPEI vers l'ARSEA : arrêté n° 2014-436 du 11 septembre 2014 portant modification de l'autorisation du SAMSAH géré par l'ADAPEI de Corse du Sud.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ARSEA, n° FINESS 2A 000 254 9 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, le forfait global de soins est fixé à **423 610 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à **35 300,83 €** :

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association ARSEA et à la structure dénommée SAMSAH ARSEA n° FINISS 2A 000 254 9.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-31-018

DECISION N° ARS/2017/ 305 DU 31 JUIL. 2017
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) «
PETRA DI MARE » - AJACCIO

DECISION N° ARS/2017/ 305 DU 31 JUIL. 2017

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « PETRA DI MARE » - AJACCIO
FINESS : 2A 000 225 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU l'arrêté n° 06-0507 du 5 septembre 2006 portant autorisation de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes handicapées adultes, d'une capacité de 5 places à Ajaccio, présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PETRA DI MARE, n° FINESS 2A 000 225 9 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2017, par l'ARS de Corse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire, en date du 7 juillet 2017, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à **136 437 €**.

Pour 2017 la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 369,75 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM PETRA DI MARE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	6 000,00 €	144 482 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	138 332,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	150,00 €	
Dont CNR :			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	136 437,00 €	144 482 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 045,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF et à la structure dénommée FAM PETRA DI MARE, n° FINISS 2A 000 225 9.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-07-27-004

Décision n°ARS/2017/282 du 27 juillet 2017
portant autorisation d'un appareil d'Imagerie par
Résonance Magnétique (IRM) polyvalent par
transformation

de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique
spécialisé à la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud
(N° FINESS géographique : 2A0003778)

Décision n°ARS/2017/282 du 27 juillet 2017
portant autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) polyvalent par transformation
de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique spécialisé
à la SAS Imagerie Médicale de Corse-du-Sud
(N° FINESS géographique : 2A0003778)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier d'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-38 ;

Vu la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/48 du 13 février 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de Corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique ;

Vu la demande de transformation de l'IRM spécialisée en IRM polyvalente présentée par la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 25 juillet 2017 ;

Considérant les précisions apportées en séance par le promoteur sur les conditions d'implantation et sur les conditions techniques de fonctionnement de l'IRM ;

Considérant que cette demande est conforme à l'arrêté du 13 février 2017 qui avait constaté un besoin exceptionnel par l'implantation d'une IRM polyvalente sur Ajaccio par transformation de l'IRM spécialisée installée ;

Considérant que cette demande ne modifie pas l'offre de soins sur le territoire en termes d'implantations telle que ressortant du bilan quantifié du 13 février 2017 sur le volet imagerie du SROS-PRS pour ce type d'équipement ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) polyvalent par transformation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique spécialisé est **accordée** à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud, sise 12 avenue Napoléon III, 20000 AJACCIO.

Article 2 : L'appareil cité à l'article 1^{er} est implanté sur le site du CH d'Ajaccio (site de la Miséricorde – avenue Impératrice Eugénie) jusqu'au déménagement du CH d'Ajaccio vers son nouveau site d'implantation (Lieu-dit Stiletto).

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon l'implantation précitée.

Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la signature entre la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud et le CH d'Ajaccio d'une convention de partenariat sur les conditions de repli en cas d'indisponibilité des équipements IRM.

Article 4 : La décision ARS/2015/455 du 6 août 2015 portant confirmation d'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) spécialisé détenu par la SA Clinique d'Ajaccio au bénéfice de la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud cessera de produire ses effets à compter de la date de réception de la déclaration de début d'activité du nouvel appareil.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'appareil.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : la Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 JUL. 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


GILLES BARSACQ